

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance
des instances administratives à caractère collégial

NOR : PRMX1427006D/Rose-1

Publics concernés : instances administratives collégiales des administrations de l'Etat, des organismes privés chargés d'une mission de service public, et des établissements publics des collectivités locales.

Objet : modalités de délibération par échange d'écrits par voie électronique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : le présent décret fixe les modalités d'organisation d'une délibération des instances collégiales souhaitant procéder par échanges d'écrits par voie électronique (courriels ou dialogue en ligne).

Références : pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU la consultation ouverte organisée du ... au ... 2014 en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

D É C R È T E :

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions particulières des textes régissant le collège, l'organisation d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique en application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée est soumise au respect des règles fixées par le présent décret.

Article 2

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation.

Article 3

Lorsqu'il décide de procéder à une délibération selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, le président du collège informe les autres membres de la date et de l'heure du début de la délibération ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt la clôture de la délibération. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du collège.

Les membres du collège sont précisément informés des moyens techniques leur permettant de participer à la délibération.

Sauf urgence ou circonstances particulières, portées à la connaissance des membres du collège, la délibération ne peut durer moins de 48 heures.

Article 4

La délibération est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du collège.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la délibération, chaque point fait l'objet d'un message séparé, dont l'objet fait clairement apparaître le point de l'ordre du jour auquel il se rattache.

Ce message rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

A tout moment, le président du collège peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres.

Les écrits envoyés par les membres du collège dans le cadre de la délibération ne peuvent être adressés simultanément à des tiers que si ces derniers ont été invités à assister à la délibération par le président du collège.

Article 5

Les échanges sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant la date limite fixée pour les échanges. Le vote est ouvert par le même message ou par un message subséquent qui précise la durée pendant laquelle les votes peuvent être exprimés.

Article 6

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président adresse à l'ensemble des membres du collège un message précisant si le nombre des participants a été suffisant pour que la délibération soit valable et donnant, dans ce cas, le résultat des votes exprimés.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Il est applicable aux administrations de l'Etat et aux établissements publics relevant des collectivités territoriales autres que la Nouvelle-Calédonie et les collectivités de l'article 74 de la Constitution, sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 8

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'État et de la simplification est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PREMIER MINISTRE :

Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'État
et de la simplification,